

## Arrêt

n° 145 046 du 8 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ARAM NIANG loco Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Mukongo et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 13 septembre 2014, vous participez à une manifestation contre la révision de la Constitution. Cette dernière est réprimée et vous êtes arrêté dans ce cadre. Vous êtes emmené avec trois autres manifestants au camp Tshatshi avant d'être tous transférés à la prison de Makala. Vous êtes accusé d'avoir injurié le chef de l'Etat et d'avoir semé le désordre.*

*Vous êtes détenu à la prison de Makala jusqu'au 27 septembre 2014. Votre oncle qui travaille à l'Etat-major intervient personnellement pour vous faire évader de la prison. Vous vous rendez chez la deuxième épouse de votre oncle et ce dernier organise votre départ du pays.*

*Le 11 octobre 2014, vous embarquez, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez ici le 12 octobre 2014 et vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2014.*

*En cas de retour au Congo, vous avez peur d'être emprisonné ou tué en raison de votre statut de fugitif.*

*En appui à votre demande d'asile, vous déposez une copie d'une attestation de naissance à votre nom.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, en cas de retour au Congo, vous affirmez avoir peur de vos autorités en raison de votre statut de fugitif (audition 26/11/2014 – pp. 12-13). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que votre crainte de persécution soit actuellement fondée.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne remet en cause ni votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014, ni les faits qui en ont découlé, à savoir votre passage au camp Tshatshi et votre détention au sein de la prison de Makala du 13 au 27 septembre 2014 mais il n'est pas convaincu de votre statut de « fugitif » comme vous le prétendez (audition 26/11/2014 – pp. 12-13).*

*Vous expliquez que c'est grâce à votre oncle maternel qui est proche des autorités, que vous avez réussi à vous évader de votre lieu de détention (audition 26/11/2014 – p. 28). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'autorité que possède votre oncle paternel au Congo, « pouvoir » grâce auquel il a pu intervenir personnellement pour vous faire « évader » de la prison de Makala. De fait, invité à parler davantage de votre oncle maternel dont vous dites qu'il est « soldat » et « colonel qui travaille à l'Etat-major général » (audition 26/11/2014 – pp. 8-9), le Commissariat général constate que vous ne savez rien de lui : vous ne savez pas expliquer concrètement ce qu'est « l'Etat-major général », vous ne savez pas s'il travaille au sein de ce service depuis longtemps et vous ignorez s'il a eu des problèmes avec les autorités pendant sa carrière professionnelle. Aussi, vous ne savez pas où se trouve l' « Etat-major général » (le bureau de votre oncle) (audition 26/11/2014 – p. 9). Questionné également sur les démarches qu'a dû faire votre oncle maternel pour vous faire évader de Makala, vous affirmez que vous ne savez pas (audition 26/11/2014 – p. 28). Cette ignorance dans votre chef n'est pas crédible dans la mesure où vous dites avoir gardé un contact avec ce dernier puisqu'après votre évasion, votre oncle vous a logé chez sa deuxième épouse, qu'il venait vous rendre visite et passait même des nuits chez cette dernière, et donc avec vous, et qu'il a organisé votre voyage hors du pays (audition 26/11/2014 – p. 28).*

*Au vu de tous ces éléments, vous êtes resté en défaut de convaincre que votre oncle est effectivement un « colonel » qui travaille au sein de « l'Etat-major général » et que grâce à son « autorité », il a pu vous faire évader de la prison de Makala. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous vous soyez évadé de la prison et il est amené, par conséquent, à considérer que vous avez bénéficié d'une libération de la part de vos autorités.*

*Qui plus est, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous étiez recherché par vos autorités après votre « évasion » (laquelle n'est pas établie), ce qui vient renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez été libéré par vos autorités. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous deviez absolument quitter votre pays, vous vous basez sur les dires de votre oncle, lequel vous a dit qu'il « travaillait avec ces gens-là (les autorités de votre pays) » et qu'il «*

savait le danger » que vous aviez (audition 26/11/2014 – p. 28). Interrogé sur la période durant laquelle vous étiez réfugié chez la seconde épouse de votre oncle maternel, vous dites qu'à Limete, votre oncle vous disait que vous étiez en danger et qu'il cherchait un moyen de vous faire sortir du pays (audition 26/11/2014 – p. 29). Questionné plus précisément sur des éventuelles recherches dont vous auriez fait l'objet à cette période-là, vous répondez : « [...] il a dit que les soldats étaient partis chez nous [...] », mais vous avouez que vous ne savez pas dans quel cadre ce passage chez vous a eu lieu, à propos de duquel vous ne savez rien de plus (audition 26/11/2014 – p. 29). Aussi encore, vous confirmez que vous n'avez aucune information actuelle sur votre situation au pays car vous n'avez aucun contact avec des personnes au Congo (audition 26/11/2014 – p. 29).

Tous ces éléments ci-dessus ne permettent pas de croire que vous étiez « recherché » par vos autorités et que vous étiez « en danger » comme vous le prétendez, tant vos propos à ce sujet sont très imprécis. De plus, vous n'établissez pas non plus que vous êtes actuellement recherché dans votre pays car vous êtes un « fugitif ».

Enfin, le Commissariat général souligne que votre profil ne permet pas de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour au Congo. De fait, vous dites que vous n'avez aucune activité politique (audition 26/11/2014 – p. 8) et vous n'avez finalement participé qu'à une seule manifestation dans votre vie, celle du 13 septembre 2014 (audition 26/11/2014 – p. 16). De plus, vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités avant cette manifestation (audition 26/11/2014 – p. 13). Partant, le Commissariat général considère que ces éléments ainsi relevés ne suffisent pas à faire de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 26/11/2014 – pp. 14, 16, 29-30).

En conclusion, même si le Commissariat général prend en compte ce que vous avez vécu dans votre pays, il pense toutefois que l'ensemble des éléments repris supra constituent les « bonnes raisons de penser » que vos persécutions alléguées et passées ne se reproduiront pas (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il ne pense pas qu'il existe une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

Concernant le document que vous avez déposé pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Document »), à savoir une attestation de naissance à votre nom, cette dernière ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De fait, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »'

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 septembre 2006 [sic] modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe de la bonne administration notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissariat général* ». Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil « *à titre principal d'annuler/réformer la décision du CGRA* » ou de lui accorder, à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire.

#### 4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 13 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire par laquelle elle produit un exemplaire du journal « *La Manchette* » du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

4.2. Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de certains aspects de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Ainsi, la partie défenderesse tient pour établies la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014, son arrestation et sa détention. Elle estime par contre que l'évasion alléguée par ce dernier ne peut être considérée comme établie. Elle épingle en outre le fait que celui-ci ne présente aucune information quant aux recherches menées à son encontre. Elle affirme que le profil particulier du requérant ne fait pas de ce dernier une cible privilégiée pour ses autorités. Enfin, elle considère que l'ensemble des éléments relevés constituent de bonnes raisons de croire que les persécutions passées subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise. Elle conclut que « les griefs formulés à son encontre sont raisonnablement explicables et qu'à tout le moins ils ne sont pas significatifs au point de constituer des motifs déterminants pour mettre en cause la réalité du récit du requérant ».

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, ni la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014, ni son arrestation et sa détention subséquente ne sont remises en cause par les parties. Il les tient donc à son tour pour établies.

5.4.2. Cela étant, il constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante quant à son évasion alléguée ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à établir la réalité de cet aspect de son récit.

En effet, le requérant affirme ignorer comment son oncle, avec qui il était pourtant encore en contact, a orchestré son évasion (CGRA rapport d'audition p. 28). Au vu du caractère particulièrement exceptionnel d'une évasion et de son importance au cœur du récit du requérant, une telle ignorance n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du Conseil. Dès lors, l'évasion et le statut de fugitif allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. En effet, s'il ne s'est pas évadé, le Conseil peut raisonnablement en conclure qu'il est sorti de prison avec l'assentiment, quelle qu'en soit la forme, de ses autorités et qu'il ne court pas un risque de ce chef en cas de retour dans son pays.

5.4.3. Quant aux recherches qui, selon le requérant, seraient menées à son encontre du fait de son évasion, le Conseil rappelle que son évasion ne peut être considérée comme établie pour les motifs explicités *supra*. De plus, les déclarations du requérant à ce sujet manquent clairement de consistance et de précision et celui-ci reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des explications tangibles et détaillées quant à cet aspect de sa demande ou, à tout le moins, quant à ses démarches afin d'en obtenir. Partant, cet aspect du récit du requérant ne peut davantage être tenu pour crédible.

5.4.4. Le Conseil constate également que le profil du requérant tel qu'il l'a présenté ne permet pas de croire qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, ainsi que cela a été relevé par la partie défenderesse, celui-ci n'exerce aucune activité politique, n'a participé qu'à une seule manifestation et n'a jamais rencontré d'autres problèmes avec ses autorités.

5.4.5. Le Conseil estime que, bien que le requérant a déjà connu une persécution dans le passé (son arrestation et sa détention à la suite de sa participation à la manifestation du 13 septembre 2014), les conditions prescrites par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, les éléments relevés supra constituent *de bonnes raisons de croire que [de telles persécutions] ne se reproduiront pas*.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6. Au surplus, la partie requérante relève que la décision attaquée a indiqué, de manière erronée, que l'oncle du requérant, Colonel à l'Etat-Major, était son oncle « paternel » au lieu d'indiquer qu'il s'agissait de son oncle « maternel ».

Le Conseil observe, en effet, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire général fait référence à l'oncle précité en le qualifiant de paternel alors que le requérant avait déclaré qu'il s'agissait du frère de sa mère et donc, de son oncle maternel. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

5.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une attestation de naissance et un exemplaire du journal « La Manchette », ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'attestation de naissance établit des éléments non remis en cause en l'espèce. L'exemplaire du journal ne présente pas davantage d'éléments de nature à rétablir la crédibilité de l'évasion et des recherches alléguées par le requérant. Le Conseil observe qu'indépendamment de la question de l'authenticité et de la fiabilité du document, l'auteur de cet entrefilet déclare, à propos du requérant, qu' « *il aurait réussi à s'évader de la prison* » et ce, « *de manière inexplicable* ». L'emploi du conditionnel et l'absence d'explication n'apportent donc aucun élément concret et tangible de nature à renverser les constats précédemment posés quant au défaut de crédibilité de l'évasion alléguée par le requérant. Le Conseil note, au surplus, que ledit article ne mentionne pas davantage les recherches mentionnées par le requérant, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité de cet aspect de son récit.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales concernant les « arrestations et détentions arbitraires [qui] demeurent généralisées dans tout le pays » (annexées à la requête, pièce 3) auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS